

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.946/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 8 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises", a donné le 4 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne constitue pas le fondement légal du projet. L'alinéa qui le vise doit, dès lors, être omis du préambule.

Alinéas 2 et 3

Le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ne fournit, dans son état actuel, aucun fondement légal au projet.

Il en irait autrement si le projet de décret "modifiant le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne et concernant les principes communs minimaux qui leur sont applicables" ¹, sur lequel la section de législation a donné, le 10 mars 2004, l'avis 36.568/2, devait être adopté avant le projet examiné. L'article 2bis, en projet, du décret du 22 janvier 1998, précité, ajoute en effet l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (ci-après dénommé : l'Institut) à la liste des organismes d'intérêt public disposant d'un statut spécifique fixé par le Gouvernement.

⁽¹⁾ C.R.W., session 2003-2004, doc. 687-1.

Actuellement, l'article 17 du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, procure cependant un fondement légal au projet examiné.

Selon que l'adoption du projet examiné précède ou non celle du projet de décret modificatif précité, il convient donc de viser, au préambule, au titre de fondement légal, soit l'article 17 du décret du 17 juillet 2003, précité, soit l'article 2*bis* du décret du 22 janvier 1998, précité. Il ne convient cependant pas de viser simultanément ces deux dispositions ^{2 3}.

Alinéas 4, 5 et 6

L'alinéa 4 du préambule doit être omis, l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (A.R.P.G.) qu'il vise ne constituant pas un fondement légal pour le projet.

Une remarque analogue vaut pour l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel visé à l'alinéa 5, et pour l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, visé à l'alinéa 6.

(2) Dans son avis 36.568/2, la section de législation a déjà souligné le fait que ces dispositions font double emploi. L'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 2 *bis*, en projet, est cependant plus restrictive, en ce qu'elle contraint le Gouvernement à respecter certains principes communs minimaux qu'elle énumère.

(3) Le présent projet a été examiné au regard de ces deux dispositions; il va de soi qu'il n'a pas pu être tenu compte d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux articles 6 et 7 du projet de décret modifiant le décret du 22 janvier 1998, précité.

Alinéa 11

La consultation du Comité de gestion de l'Institut ne constitue pas une formalité préalable. Afin d'éviter toute méprise sur sa portée, il serait préférable d'omettre l'alinéa du préambule qui la vise.

L'attention de l'auteur du projet doit cependant être attirée sur le fait que si le projet examiné devait être adopté après le projet de décret, modifiant le décret du 22 janvier 1998, précité, les dispositions du projet d'arrêté examiné relatives aux services énumérés à l'article 2*bis*, alinéa 3, en projet, dudit décret, ne pourraient être adoptées qu'à la demande de l'Institut, demande dont un alinéa du préambule devrait faire état ⁴.

Alinéa 12

Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

DispositifArticle 1^{er}

L'article 1^{er} pose le principe de l'applicabilité de l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, aux membres du personnel contractuel de l'Institut.

⁽⁴⁾ Si le projet examiné devait être adopté après l'entrée en vigueur de l'article 2*bis* du décret modifiant le décret du 22 janvier 1998, précité, il conviendrait de respecter la formalité préalable imposée par l'alinéa 3 de cette disposition.

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 2003, précité, dispose quant à lui :

"Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel contractuel des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes relevant de la Région wallonne."

L'article 1^{er} du projet de décret modifiant le décret du 22 janvier 1998, précité, vise notamment à introduire l'Institut dans la liste des organismes visés à l'article 1^{er} dudit décret. Si ce projet devait être adopté, il rendrait applicable l'arrêté du 18 décembre 2003, précité, aux membres du personnel contractuel de l'Institut, sans qu'il soit nécessaire que le projet d'arrêté actuellement examiné le déclare.

Il conviendrait donc de modifier l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 18 décembre 2003, précité, afin de mieux faire apparaître que ce dernier ne s'applique pas, tel quel, au personnel de l'Institut, mais uniquement dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le projet actuellement examiné ⁵.

Article 3

Cette disposition remplace, pour l'Institut, l'article 13 de l'arrêté du 18 décembre 2003, précité. Ce dernier doit, dès lors, être lui rendu inapplicable.

Une disposition en ce sens sera ajoutée à la fin du projet examiné.

Article 4

Les tâches spécifiques énumérées à l'article 4, alinéa 2, du projet, (article 2, § 3, 1° à 9°, en projet) correspondent à des fonctions permanentes et inhérentes à

⁽⁵⁾ Il en va de même pour les autres organismes visés à l'article 2bis du décret du 22 janvier 1998, précité.

l'exécution des missions décrétales de l'Institut ⁶. Elles ne peuvent, dès lors, être considérées comme des tâches spécifiques au sens de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de l'A.R.P.G.

L'article 2, § 3, en projet, doit, en conséquence, être omis.

Article 5

L'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2003, précité, que l'article 5 du projet entend compléter, pour ce qui concerne l'Institut, dispose :

"Pour l'application de l'article LI. TII. 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, le cadre fonctionnel des Ministères et Organismes contient les emplois à pourvoir visés à l'article 2, §1^{er}, 1°, 3° et 4°, du présent arrêté."

L'article 3, en projet, ne vise, pour sa part, que le

"(...) personnel contractuel engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée pour répondre aux besoins visés à l'article 2, 1°, de l'Arrêté".

Il est permis de supposer que, parmi les quatre paragraphes que compte l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2003, précité, l'article 3, en projet, entend viser le paragraphe 1^{er}. Il est également permis de se demander pourquoi seul l'article 2, § 1^{er}, 1°, y est visé, et non les points 3° et 4° du même paragraphe.

⁽⁶⁾ En ce qui concerne les tâches de conseiller pédagogique et de délégué à la tutelle, le projet d'arrêté "portant le statut des agents de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises" simultanément soumis à l'avis de la section de législation, sous le numéro de rôle 36.945/2, organise d'ailleurs des modalités de recrutement statutaire et une carrière spécifique.

Article 6

1. L'article 6 du projet entend remplacer, pour ce qui concerne l'Institut, l'article 4, § 4, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du 18 décembre 2003, précité. Cette disposition du projet vise en réalité à remplacer l'ensemble du paragraphe 4, précité, lequel comprend sept alinéas.

Il convient donc de supprimer, dans la phrase liminaire de l'article 6 du projet, les mots : "alinéas 1^{er} et 2,".

2. À l'article 4, § 4, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de viser l'article 2, § 1^{er}, 1°, et non l'article 2, 1°, de l'arrêté du 18 décembre 2003, précité.

3. Le Conseil d'État n'aperçoit pas quelle est la justification de la suppression, à l'article 4, § 4, alinéa 2, en projet, des mots "en cas d'absence de lauréat du SELOR intéressé".

Article 7

L'article 7 du projet, relatif aux métiers de délégué à la tutelle et de conseiller pédagogique, doit être omis. Ces deux métiers ne peuvent, en effet, être considérés comme entrant dans la catégorie des tâches auxiliaires et spécifiques, au sens de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de l'A.R.P.G. Il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée ci-dessus à propos de l'article 4 du projet.

Cette observation vaut également pour l'article 9 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS